

Ville de LAMBALLE-ARMOR

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juin, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. Philippe HERCOUËT, Maire de Lamballe-Armor.

Date de l'envoi de la convocation : 26 mai 2025

PRESENTS :

BENOIT Jean-François, BOUZID Nathalie, BREXEL Pierrick, BRIENS Pierrick, CAURET Camille, de SALLIER DUPIN Stéphane, GAUVRIT Thierry, GILLARD Nadine, GOASTER Samy, GOUEZIN Alain, GRIMAUULT David, GUYMARD Jean-Luc, HERCOUET Philippe, JEGU Josiane, LAVENU DE NAVERAN Hélène, LE BOUCHER Colette, LE MOIGNE Christine, LEVY-ROBERT Christelle, L'HEVEDER Jérôme, LINTANF Goulven, M'BAREK Sébastien, MIGNAN Brigitte, MERIAN Caroline, PECHA Virginie, RICHEUX Laëtitia, ROYER Thierry, URVOY Laurence, VITEL Fabien

ABSENTS :

- BERNU Sylvain donne pouvoir à M'BAREK Sébastien,
- BURLOT David donne pouvoir à GOUEZIN Alain,
- FORTIN Céline donne pouvoir à BREXEL Pierrick,
- LE BOULANGER René donne pouvoir à GRIMAUULT David,
- LE GUEN Nadège donne pouvoir à GAUVRIT Thierry,
- MEGRET Yves donne pouvoir à de SALLIER DUPIN Stéphane,
- ARTHEMISE Fabienne,

SECRETAIRE DE SEANCE : JEGU Josianne

Délibération n°2025-047

Membres en exercice : 35 – Présents : 28 - Absents : 7 – Pouvoirs : 6

RESSOURCES HUMAINES PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUES PREVOYANCE ET SANTE – PARTICIPATION EMPLOYEUR PREVOYANCE ET SANTE
--

La réforme de la protection sociale complémentaire, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, a introduit l'obligation pour les employeurs publics territoriaux de participer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire pour le risque :

- Prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dès 2017, Lamballe-Armor a participé financièrement à la couverture du risque Prévoyance. Dès juillet 2022, la commune a aidé à couvrir le risque Santé. Ces participations mensuelles sont de 20 € brut pour un agent à temps complet. Ces montants sont proratisés au temps de travail de l'agent.

Le décret du 20 avril 2022 définit les montants de référence de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire. Ainsi, la participation financière mensuelle des employeurs territoriaux ne peut être inférieure, pour le risque :

- Prévoyance à 20% du montant de référence fixé par Décret. Depuis le 1er janvier 2025, ce montant minimum est de 7 € brut par agent (20% de 35 €),

- Santé à la moitié du montant de référence fixé par Décret. A compter du 1er janvier 2026, le montant minimum est de 15 € brut par agent (50% de 30 €).

Vu :

- Le Code général de la Fonction publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,
- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- La délibération n°2022-075 du 18 juillet instaurant la participation employeur à la couverture des risques en matière de santé à hauteur de 20 € brut pour un agent à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022 et portant la participation employeur à la couverture des risques en matière de prévoyance de 16 à 20 € brut pour un agent à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022,
- La délibération n°2022-090 du 26 septembre 2022 fixant le niveau de participation financière de la collectivité pour la prévoyance à hauteur de 20 € brut par mois par agent à temps complet, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

Considérant l'information du comité social territorial du 6 mars 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- FIXE la participation employeur à la couverture du risque Prévoyance à 20 € brut par mois pour un agent à temps complet en tenant compte du plancher minimum par agent, tel que défini ci-dessus, depuis le 1^{er} janvier 2025,
- FIXE la participation employeur à la couverture du risque Santé à 20 € brut par mois pour un agent à temps complet en tenant compte du plancher minimum par agent, tel que défini ci-dessus, dès le 1^{er} janvier 2026,
- MODIFIE, en conséquence, les articles du règlement intérieur du personnel, relatifs à la protection sociale complémentaire pour les risques Prévoyance et Santé,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR, LESDITS JOUR, MOIS ET AN.

POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le 13 JUN 2025

Philippe HERCOUËT
Maire de Lamballe-Armor



Certifié exécutoire, compte tenu :

De la transmission en Préfecture le 16 JUN 2025

De la publication le 16 JUN 2025

Pour le Maire
Par délégation
Lydie MICHEL
Directrice
Administration Générale